

GE_GERICHTE C/8918/2015 vom 3. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8918_2015

FR: GE_GERICHTE C/8918/2015 du 3 avril 2023

IT: GE_GERICHTE C/8918/2015 del 3 aprile 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 26.04.2023 C/8918/2015

C/8918/2015 DAS/96/2023 du 26.04.2023 sur DTAE/1491/2023 (PAE) , IRRECEVABLE
Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/8918/2015-CS
DAS/96/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU
MERCREDI 26 AVRIL 2023 Recours (C/8918/2015-CS) formé en date du 3 avril 2023 par
Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Robert ASSAEL,
avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 4 mai 2023 à : - Madame A_____ c/o Me Robert ASSAEL,
avocat. Rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12. - Madame B_____
Monsieur C_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211
Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la
procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que par décision DTAE/1491/2023 du 23
janvier 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de
protection) a rejeté la demande de mainlevée de la curatelle de représentation et de gestion
instituée en faveur de A_____, née le _____ 1954, originaire de D_____ (GE) (ch. 1 du
dispositif), maintenu en conséquence la curatelle de représentation et de gestion instituée en
faveur de la personne concernée (ch. 2), confirmé B_____ et C_____, respectivement
intervenante en protection de l'adulte et chef de secteur auprès du Service de protection de
l'adulte (SPAd), aux fonctions de curateurs, pouvant se substituer l'un à l'autre dans
l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 3), rappelé
les diverses tâches exercées telles que représenter la personne concernée dans ses rapports
avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer les
revenus et biens de la personne concernée, et administrer ses affaires courantes, veiller à
son bien-être social et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (ch. 4),
rappelé que les curateurs sont autorisé à prendre connaissance de la correspondance de la
personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son
logement (ch. 5), et laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat; Que ladite décision a été
communiquée aux parties pour notification le 28 février 2023 et reçue le 1 er mars 2023 par
la recourante; Vu le recours interjeté par le conseil de A_____ le 3 avril 2023 à l'adresse de
la Chambre de surveillance; Considérant, EN DROIT , que les décisions du Tribunal de
protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de
justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 450b CC); Que, selon
mention figurant sur la recherche postale, l'ordonnance querellée a été notifiée à A_____ le
1 er mars 2023; Que le délai pour recourir a donc expiré le 31 mars 2023; Qu'ainsi, le
recours déposé après l'expiration du délai utile est tardif et doit être déclaré irrecevable pour
ce motif, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in
fine CPC; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de
frais judiciaires. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare

irrecevable le recours formé le 3 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1491/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 23 janvier 2023 dans la cause C/8918/2015. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.